L'indemnité [à verser] pour celui-ci et celui-là est identique, en désignant le pouce et l'auriculaire.

Ibn ʿAbbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « L'indemnité [à verser] pour celui-ci et celui-là est identique », en désignant le pouce et l'auriculaire.

[Authentique] [Rapporté par Al-Bûkhârî]

Les deux mains comportent dix doigts ; pour chaque doigt coupé par un agresseur, la compensation financière à verser équivaut à un dixième du prix du sang du chameau. Il n'y a aucune distinction entre eux : qu'il s'agisse du plus petit doigt : l'auriculaire, à l'extrémité de la main, ou le pouce, plus important et grâce auquel on peut saisir ou empoigner, le prix à verser sera le même. Quant à l'ensemble des doigts des deux mains, ils donnent le droit au versement intégral du prix du sang. La règle est la même pour les orteils car, même s'ils sont différents et que chacun d'entre eux remplit une fonction bien déterminée et différente des autres, le prix à verser pour chaque orteil reste identique. Allah est Sage et Parfaitement Connaisseur.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/58211